



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2004

Cinquante-huitième session
Point 40, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/58/L.43 et Add.1)]

58/118. Participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 50/19 du 28 novembre 1995, 52/171 du 16 décembre 1997, 54/98 du 8 décembre 1999 et 56/102 du 14 décembre 2001,

Réaffirmant également ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 47/168 du 22 décembre 1992, 48/57 du 14 décembre 1993, 49/139 A et B du 20 décembre 1994, 50/57 du 12 décembre 1995 et 51/194 du 17 décembre 1996, ainsi que les résolutions 1995/56 et 1996/33 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1995 et du 25 juillet 1996,

Soulignant la nécessité de réduire l'écart de planification stratégique entre les opérations de secours et les activités de développement dans les situations d'urgence humanitaire, en tenant compte des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹,

Constatant que, face à l'ampleur et à la complexité croissantes des catastrophes naturelles ou causées par l'homme, ainsi qu'aux situations chroniques caractérisées par la faim, la malnutrition et la pauvreté, la communauté internationale doit non seulement mettre au point, dans le cadre des Nations Unies, une intervention globale bien coordonnée, mais également faciliter une transition sans heurt de la phase des secours à celles du relèvement, de la reconstruction, puis du développement,

Rappelant de nouveau que la prévention des situations d'urgence, la préparation et la planification à l'échelle mondiale exigent surtout le renforcement des capacités d'intervention aux niveaux local et national ainsi que des ressources financières, nationales et internationales,

¹ Voir résolution 55/2.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général², établi en application de sa résolution 56/102 relative à la participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies ;

2. *Souligne* l'utilité des initiatives nationales et régionales qui ont pour but de mettre à la disposition des organismes des Nations Unies, par le biais du programme des Volontaires des Nations Unies et d'autres entités, des corps de volontaires nationaux, tels que les Casques blancs, présélectionnés, prêts à être déployés et dûment formés, conformément aux règles et pratiques habituelles de l'Organisation des Nations Unies, afin de fournir des ressources humaines et techniques spécialisées pour des opérations de secours et des activités de relèvement ;

3. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés dans le cadre du projet Casques blancs, effort international exceptionnel qui vise à mettre à la disposition des organismes des Nations Unies des spécialistes volontaires à même de répondre, de manière rapide et coordonnée, aux appels des Nations Unies en matière de secours humanitaires, de relèvement, de reconstruction et de développement, tout en préservant le caractère apolitique, neutre et impartial de l'action humanitaire ;

4. *Encourage* les États Membres à désigner des coordonnateurs nationaux des Casques blancs, afin de continuer à mettre à la disposition des organismes des Nations Unies un réseau mondial proposant des moyens d'intervention rapide dans les situations d'urgence humanitaire ;

5. *Se félicite* des progrès accomplis par les États membres du Marché commun du Sud et les pays associés en ce qui concerne le renforcement et l'élargissement du rôle régional du projet Casques blancs, et encourage les États Membres au sein d'autres groupements régionaux à lancer de concert des initiatives analogues ;

6. *Encourage* les partenaires opérationnels des organismes des Nations Unies, en particulier les Volontaires des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour le développement, à tirer éventuellement parti des compétences spécialisées des volontaires dans le cadre du projet Casques blancs, notamment pour faire face aux situations chroniques caractérisées par la faim, la malnutrition et la pauvreté ;

7. *Considère* que le projet Casques blancs peut notablement contribuer à la promotion, à la diffusion et à l'exécution des décisions énoncées dans la Déclaration du Millénaire¹, et invite les États Membres qui sont en mesure de le faire à rechercher les moyens d'intégrer ce projet dans les activités de leurs programmes, ainsi qu'à fournir des ressources financières suffisantes à cette fin, par le biais du guichet spécial de financement du Fonds bénévole spécial en ce qui concerne le Programme des Volontaires des Nations Unies, ou en coordonnant leur action avec celui-ci ;

8. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'étudier, à la lumière de l'expérience acquise, la possibilité d'utiliser les Casques blancs pour prévenir et atténuer les effets des situations d'urgence humanitaire après les conflits et,

² A/58/320.

notamment, à continuer d'appuyer comme il convient les fonctions de liaison des Casques blancs, en tenant compte des réformes en cours ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre en considération les dix années écoulées depuis l'adoption de sa résolution 49/139 B, première résolution relative au projet Casques blancs, et, compte tenu du succès des actions coordonnées qui ont été menées dans l'intervalle, notamment par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et les Volontaires des Nations Unies, d'examiner leur impact et d'analyser des mesures et modalités qui pourraient permettre de mieux intégrer le projet Casques blancs dans les activités des organismes des Nations Unies, en suggérant des mécanismes et des domaines d'action appropriés, et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa soixantième session.

*75^e séance plénière
17 décembre 2003*